

# Règlement doctoral de l'Académie universitaire Louvain

## Dispositions particulières pour les domaines « Sciences de l'Ingénieur », « Art de Bâtir et Urbanisme », « Sciences », « Sciences vétérinaires », et « Sciences agronomiques et Ingénierie biologique »

*Version finale du 5 février 2013 validée par la CODAL du 11/03/2013.*

*Les textes en bleu ne font pas partie des dispositions particulières du règlement doctoral ; ils sont destinés à préciser la mise en œuvre de celles-ci.*

### 1. Admission

Le diplôme retenu pour donner accès au doctorat doit avoir été obtenu avec au minimum une distinction (ou mention équivalente).

Pour les doctorats en « Sciences de l'Ingénieur », « Sciences », « Sciences vétérinaires », et « Sciences Agronomiques et Ingénierie biologique », les diplômes de la Communauté Française de Belgique (CFB) pouvant donner lieu à une admission au doctorat sont :

- tous les Masters à finalité approfondies d'au moins 120 crédits et relevant d'un des domaines ;
- tous les Masters à finalité spécialisée ou didactique d'au moins 120 crédits et relevant d'un des domaines, pour lesquels une formation complémentaire peut être imposée ;
- les diplômes relevant d'un des domaines, et faisant l'objet de l'article 182 du décret de la CFB du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
- les diplômes d'ingénieur industriel, avec programme complémentaire de 60 crédits ; ce programme peut être réduit jusqu'à 30 crédits pour les diplômés en 5 ans et à 0 pour les porteurs d'un DES ou DEA ;

Les autres diplômes belges et étrangers jugés équivalents aux diplômes ci-dessus, dans le respect des dispositions des décrets de la Communauté Française de Belgique .

Pour le doctorat en « Art de bâtir et Urbanisme », les diplômes de la Communauté Française de Belgique pouvant donner lieu à une admission au doctorat sont :

- le Master Ingénieur civil architecte ;
- le diplôme d'Architecte ;
- le diplôme de Master complémentaire en urbanisme et aménagement du territoire ;

Les autres diplômes belges et étrangers jugés équivalents aux diplômes ci-dessus, dans le respect des dispositions des décrets de la Communauté Française de Belgique .

### 2. Promoteurs, comité d'accompagnement et jury

Dans le cas d'un promoteur unique, celui-ci doit être habilité à diriger une thèse de doctorat et doit être membre affecté ou affilié à :

- l'un des instituts ou l'une des facultés du secteur des Sciences et Technologies de l'UCL ;

- l'institut IMMAQ (Institute for Multidisciplinary Research in Quantitative Modelling and Analysis) de l'UCL ;
- l'université de Namur.

Dans le cas d'une co-promotion, le nombre de promoteurs sera limité à deux, dont au moins un doit répondre aux conditions ci-dessus.

Le comité d'accompagnement sera constitué du (ou des) promoteur(s), et d'au moins deux autres membres dont un (au moins) n'appartient pas à la même équipe de recherche que le(s) promoteur(s).

Sauf en cas de co-tutelle de thèse, au moins un membre du jury doit être membre d'une des institutions de l'Académie Universitaire Louvain, en plus du ou des promoteur(s) et du président.

### **3. Formation doctorale**

La formation doctorale comprend quatre types d'activités :

- la formation scientifique ;
- la communication scientifique ;
- l'encadrement didactique ;
- les autres activités.

Les activités entrant en ligne de compte dans ces quatre catégories, ainsi que les nombres de crédits minimum et maximum, sont décrits dans les sections suivantes. A ces quatre types d'activités s'ajoutent la confirmation de thèse, la défense privée et la soutenance publique, qui sont valorisées forfaitairement à raison de 5, 10 et 5 crédits respectivement.

*La formation doctorale doit totaliser au minimum 60 crédits en fin de thèse. Toute activité correspondant aux critères de la formation doctorale effectuée (dans le cadre d'un diplôme ou d'une activité professionnelle) après l'obtention du diplôme de deuxième cycle ayant conduit à l'admission au doctorat, peut faire l'objet d'une demande de valorisation.*

*Un avant-projet de formation doctorale de 40 crédits (hors confirmation, défense privée et soutenance publique) doit être introduit dans la demande d'admission au doctorat. Il est recommandé d'introduire une demande de valorisation de crédits une fois par an, et obligatoire au moins une fois avant l'épreuve de confirmation de thèse et une autre fois en fin de thèse, lors de la constatation de la fin des travaux. Les propositions de valorisation de crédits doivent être signées par le ou les promoteur(s).*

Lors de la confirmation, si 15 crédits (hors confirmation elle-même) n'ont pas encore été accumulés, une proposition détaillée concernant le reste des crédits à accumuler avant la fin de la thèse devra être annexée au dossier de demande de confirmation.

*La vérification finale des crédits obtenus sera effectuée avant la défense privée de la thèse, en vue de la validation par le jury.*

#### **3.1. Formation scientifique**

La formation scientifique doit totaliser au moins 15 crédits. Elle comporte la participation à des cours disciplinaires et à des congrès.

##### **3.1.1. Cours disciplinaires**

Sont visés ici les cours nécessaires à la recherche effectuée. Ces cours sont a priori des cours de 3<sup>ème</sup> cycle, mais des cours inclus dans un programme de 2<sup>ème</sup> cycle peuvent être autorisés. Des cours de langue peuvent entrer en ligne de compte (pour un maximum de 5 crédits), pour autant que l'usage de la langue en question soit nécessaire aux objectifs scientifiques du doctorat.

*Les cours disciplinaires sont valorisés comme suit :*

- *cours de 3<sup>ème</sup> cycle : le nombre de crédits attribués au cours le cas échéant, sinon 1 crédit par journée complète de participation ; la demande de valorisation doit être accompagnée d'un document attestant de la participation, émis par l'organisateur de l'activité.*
- *cours de 2<sup>ème</sup> cycle : le nombre de crédits attribués au cours, plus 2 crédits supplémentaires si l'examen est présenté et réussi. La demande de valorisation doit être accompagnée, pour un cours de Master (avec ou sans évaluation), de l'attestation-type signée par le titulaire du cours.*

### 3.1.2. Congrès

Est visée ici la participation passive à des congrès et écoles d'été. La participation à des séminaires internes ou groupes de recherche faisant partie des activités de recherche, n'est pas comptabilisable en termes de formation scientifique.

*La participation aux congrès est valorisée à raison de 1 crédit pour 8 heures ou une journée complète de participation.*

## **3.2. Communication scientifique**

La communication scientifique doit totaliser au moins 15 crédits. Elle comporte la communication orale, la rédaction d'articles scientifiques, ainsi que la réalisation et la présentation de posters.

### 3.2.1. Communication

Sont visées ici les communications effectuées par le doctorant lors d'un congrès ou d'un cours de 3<sup>ème</sup> cycle.

*Dans le cas d'une communication orale, le nombre de crédits sera approximativement de 2-4 pour une conférence à portée internationale, et de 1-2 pour une conférence à portée nationale.*

*Les posters réalisés et présentés par le doctorant seront valorisés pour 2 crédits dans le cas d'une réunion internationale, et pour 1 crédit dans le cas d'une réunion nationale.*

*La demande de valorisation devra être accompagnée d'une preuve de l'acceptation de la communication ou de l'article, ainsi que d'une copie de la première page de celui-ci (ou d'une copie A4 du poster).*

*Les communications effectuées lors de séminaires internes ou devant son groupe de recherche ne sont pas valorisables en termes de formation doctorale.*

### 3.2.2. Rédaction d'articles scientifiques

Sont visés ici les articles, dont le doctorant est l'auteur effectif, et acceptés pour publication dans une revue ou des actes de conférences avec comité de lecture.

*Le nombre de crédits sera approximativement de 1 à 5 en fonction du niveau de la publication, de son ampleur et de l'implication du doctorant, avec 3 à 5 pour un « full journal paper », 2 ou 3 pour un « short paper » ou une « letter » et 1 ou 2 pour un papier de proceedings de conférence avec comité de lecture.*

Lors de la dernière demande de valorisation de crédits (correspondant à la fin des travaux), des crédits pourront être proposés pour des articles ayant été soumis mais dont la décision est en attente.

*La rédaction des demandes de financements et rapports FNRS, FRIA, crédits extérieurs, etc. fait partie du déroulement normal d'une thèse de doctorat, et est déjà en grande partie comptabilisée dans les attributions forfaitaires de crédits pour la confirmation, la défense privée et la soutenance publique ; elle ne peut donc faire l'objet d'une demande supplémentaire de crédits.*

*La demande de valorisation devra être accompagnée d'une preuve de l'acceptation ou de la soumission de la communication ou de l'article, ainsi que d'une copie de la première page de celui-ci (ou d'une copie A4 du poster).*

### **3.3. Encadrement didactique**

Est visée ici toute activité d'encadrement didactique, liée ou non à des cours organisés dans l'Académie Louvain. Un maximum de 6 crédits peut être valorisé au titre de l'encadrement didactique.

### **3.4. Autres activités**

Sont visés ici :

- l'assistance à des séminaires, à l'exclusion des réunions du groupe de travail du doctorant ;
- la participation à des cours transversaux, non directement liés à la discipline du doctorat ;
- l'encadrement de mémoires.

*La participation aux séminaires et cours est valorisée à raison du nombre de crédits attribués au cours le cas échéant, sinon à raison de 1 crédit par 8 heures ou une journée complète de participation. L'encadrement de mémoires est valorisé à raison de 1 ou 2 crédits par mémoire.*

## **4. Défense de thèse**

Les défenses privées et soutenances publiques des thèses seront, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par la CDD, organisées selon la première formule du règlement doctoral de l'Académie Louvain, à savoir avec un délai minimum d'un mois entre les deux prestations.

## **5. Dispositions transitoires**

Les dispositions particulières faisant l'objet de ce document prennent effet, pour tous les doctorants des domaines « Sciences de l'Ingénieur », « Art de Bâtir et Urbanisme », « Sciences », « Sciences vétérinaires », et « Sciences Agronomiques et Ingénierie biologique », inscrits pour la première fois à partir de l'année académique 2013-2014.